

Bruxelles, le 15 septembre 2025  
(OR. en)

12822/25  
ADD 1

IXIM 194  
JAI 1245  
ENFOPOL 323  
CRIMORG 167  
JAIEX 99  
AVIATION 119  
DATAPROTECT 216  
COREE 1

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 490 annex
Objet:	ANNEXE de la recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur le transfert de données des dossiers passagers depuis l'Union européenne vers la République de Corée pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 490 annex.

p.j.: COM(2025) 490 annex



Bruxelles, le 15.9.2025  
COM(2025) 490 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la**

**recommandation de DÉCISION DU CONSEIL**

**autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur le transfert de données des dossiers passagers depuis l'Union européenne vers la République de Corée pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière**

## ANNEXE

### **Directives de négociation d'un accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur le transfert de données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière**

Les négociations devraient viser à atteindre les **objectifs généraux** suivants:

- (1) L'accord reflète la nécessité et l'importance du traitement des données des dossiers passagers (PNR) dans la lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme, en permettant le transfert légal de données PNR depuis l'Union vers la République de Corée.
- (2) Afin de se conformer aux exigences pertinentes du droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne, l'accord établit une base juridique, des conditions et des garanties pour le transfert de données PNR vers la République de Corée et leur traitement par ce pays, et veille à ce qu'un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel soit assuré.
- (3) L'accord encourage et facilite la coopération entre les États membres de l'Union et la République de Corée, en définissant des modalités destinées à permettre des échanges rapides, effectifs et efficaces de données PNR et des résultats du traitement de ces données.

Les négociations devraient viser à atteindre les objectifs suivants **sur le fond**:

- (4) L'accord indique l'autorité compétente coréenne désignée chargée de recevoir les données PNR des transporteurs aériens et de les traiter ultérieurement en vertu de l'accord.
- (5) L'accord précise de manière exhaustive et claire les éléments de données PNR qui doivent être transférés, conformément aux normes internationales. Les transferts de données sont limités au minimum nécessaire et sont proportionnés à la finalité indiquée dans l'accord.
- (6) L'accord garantit que le transfert des données PNR vers l'autorité compétente coréenne s'effectue exclusivement par la transmission des données PNR requises vers le système de l'autorité destinataire (méthode «push»). La fréquence et le calendrier de ces transferts ne font pas peser une charge déraisonnable sur les transporteurs aériens et se limitent à ce qui est strictement nécessaire.
- (7) L'accord garantit que les transporteurs aériens ne sont pas tenus de recueillir et de transférer d'autres données PNR que celles qu'ils collectent déjà dans le cadre de leurs activités.
- (8) L'accord prévoit l'obligation de garantir la sécurité des données à caractère personnel par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment en ne permettant qu'aux seules personnes autorisées d'avoir accès à ces données et en prévoyant la tenue de registres sous la forme d'historiques d'accès. Il devrait également prévoir l'obligation d'informer les autorités compétentes et, chaque fois que cela est nécessaire et possible, les personnes concernées, en cas de violation de données à caractère personnel concernant des données transférées en vertu de l'accord.

- (9) L'accord énonce de manière exhaustive les finalités du traitement des données PNR, notamment en prévoyant que les données PNR sont transférées et traitées uniquement aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière, sur la base des définitions figurant dans les instruments pertinents du droit de l'Union.
- (10) L'accord prévoit que le traitement des données sensibles au sens du droit de l'Union, révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ne sont pas autorisés par l'accord.
- (11) L'accord prévoit des garanties pour le traitement automatisé des données PNR afin de faire en sorte que ce traitement soit fondé sur des critères préétablis non discriminatoires, spécifiques, objectifs et fiables et qu'il ne puisse être utilisé comme seul fondement d'une décision produisant des effets juridiques préjudiciables à une personne ou l'affectant de manière significative. Il veille aussi à ce que les bases de données auxquelles les données PNR sont comparées soient uniquement celles qui sont pertinentes pour les finalités couvertes par l'accord.
- (12) L'accord prévoit que les données PNR reçues en vertu de l'accord sont soumises à des durées de conservation limitées, qui ne dépassent pas ce qui est nécessaire et proportionné à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière. Ces durées de conservation garantissent que, conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne, les données PNR ne peuvent être conservées en vertu de l'accord que si un lien objectif est établi entre les données PNR à conserver et l'objectif poursuivi. L'accord exige que les données PNR soient effacées à l'issue de la période de conservation applicable ou qu'elles soient rendues anonymes de telle sorte que les personnes concernées ne soient plus identifiables.
- (13) L'accord garantit que la communication de données PNR par l'autorité compétente coréenne désignée à d'autres autorités compétentes de la République de Corée ou à des autorités compétentes d'autres États ne peut avoir lieu qu'au cas par cas et sous réserve de certaines conditions et garanties. En particulier, ces communications ne peuvent avoir lieu que si l'autorité destinataire exerce des fonctions liées à la lutte contre les infractions terroristes et les formes graves de criminalité et garantit les mêmes protections que celles prévues dans l'accord et devraient faire l'objet d'un contrôle préalable par une juridiction ou un organe administratif indépendant, sauf en cas d'urgence dûment établie. Les transferts ultérieurs aux autorités compétentes d'autres pays tiers sont limités aux pays avec lesquels l'Union a conclu un accord PNR équivalent ou pour lesquels l'Union a adopté, en vertu de sa législation en matière de protection des données à caractère personnel, une décision d'adéquation couvrant les autorités auxquelles les données PNR sont destinées à être transférées.
- (14) L'accord prévoit un système de surveillance par une autorité publique indépendante chargée de la protection des données à caractère personnel, investie de pouvoirs effectifs d'enquête, d'intervention et d'exécution, pour surveiller les autorités compétentes désignées et les autres autorités compétentes qui traitent des données PNR en vertu de l'accord. Cette autorité publique indépendante a le pouvoir de

connaître des réclamations des personnes physiques, en particulier pour ce qui est du traitement des données PNR les concernant.

- (15) L'accord garantit à toute personne dont les données PNR sont traitées en vertu de l'accord le droit à un recours administratif et juridictionnel effectif sur une base non discriminatoire, indépendamment de sa nationalité ou de son lieu de résidence, conformément à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE.
- (16) L'accord contient des dispositions visant à assurer des droits opposables pour les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées, sous la forme de règles relatives au droit d'information, d'accès, de rectification et d'effacement, y compris les motifs spécifiques pouvant justifier d'éventuelles limitations nécessaires et proportionnées auxdits droits.
- (17) L'accord favorise la coopération policière et judiciaire grâce à l'échange de données PNR, ou des résultats du traitement de ces données, entre l'autorité compétente coréenne désignée et les autorités policières et judiciaires compétentes des États membres de l'Union, ainsi qu'entre l'autorité compétente coréenne désignée, d'une part, et Europol dans le cadre de ses compétences respectives, d'autre part.
- (18) L'accord prévoit un mécanisme efficace de règlement des différends quant à son interprétation et à son application, pour garantir que les parties respectent les règles dont elles seront convenues.
- (19) L'accord comporte des dispositions régissant son suivi et son évaluation périodique.
- (20) L'accord comporte une disposition sur son entrée en vigueur et son application ainsi qu'une disposition en vertu de laquelle une partie peut dénoncer ou suspendre l'accord, notamment si le pays tiers ne garantit plus de manière effective le niveau de protection des libertés et droits fondamentaux requis conformément audit accord.
- (21) L'accord fait également foi en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, et comportera une clause linguistique à cet effet.